



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

18 Décembre 2015

*Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°046



La version intégrale de ce document peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil des préfectures et sous-préfectures de Bourgogne, ainsi que sur internet à l'adresse suivante : <http://www.bourgogne.gouv.fr> **ARRETE DU 14 décembre 2015**

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Décision n° DSP 138/2015 modifiant la décision n° DSP 094/2015 du 16 juin 2015 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 58-25 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE FERRAND JANKOVIC RAKOVER

DECISION TARIFAIRE N°703 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE SAMSAH L'ISLE SUR SEREIN - 890001829

DECISION TARIFAIRE N°702 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE IME FONTENOTTES ST-JULIEN-DU-SAULT - 890000359

DECISION TARIFAIRE N°620 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS DEPT PUPILLES ENSEIGN PUBL – 890000078

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP AUXERRE - 890000045

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP SENS - 890007693

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP AUXERRE - 890971773

Institut pour déficients auditifs - IESHA P CURIE AUXERRE – 890971245

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)- SESSAD HM st Georges SUR Beaulche 890007859

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD-SSEFIS AUXERRE - 890973126

DECISION TARIFAIRE N°588 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE – 890000391

CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE - 890000391

DECISION TARIFAIRE N°677 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE FAM PROF M GENTILINI VILLENEUVE/YONNE - 890002819

DECISION TARIFAIRE N°705 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE APEIS - 890000714

DECISION TARIFAIRE N°706 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER – 910808781

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME AUXERRE - 890008311

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CME LES PETITS PRINCES AUXERRE - 890008410

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA CERISAIE AUGY - 890008345

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES FERREOL ST FARGEAU - 890008436

Décision n° ARSB DOS/PES/2015-112 portant approbation des avenants n°1 et n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Pays Charolais Brionnais

DECISION TARIFAIRE N°704 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE FAM JOSÉPHINE NORMAND - 890971807

DECISION TARIFAIRE N°677 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE FAM LES BOISSEAUX MONETEAU - 890972367

DECISION TARIFAIRE N°568 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE FAM L'EVEIL DU SCARABEE SAINT PRIVÉ - 890973530

DECISION TARIFAIRE N°515 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE FAM DE L'ORVAL LIXY - 890974090

_Décision ARSB n° 2015-0040 abrogeant l'arrêté ARSB n° 2015-0022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « des Brousses » à RAVIERES, géré par l'Association Raviéroise d'Aide aux Handicapés « FINESS 89 097 315 9»

Arrêté n° 2015-H1448643019828-AF-ARSB/2015/FIR/395 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS EJ : 700780026 SIRET-26700002400013 Raison sociale : CH VAL DE SAONE GRAY (FINESS ET :700000011)

Arrêté n° 2015-H1448642807761-AF-ARSB/2015/FIR/396 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS EJ : 250000452 SIRET : SIRET-26250462400012 Raison sociale : CHI HTE COMTE (FINESS ET 250000734)

Arrêté n° 2015-210012175-AF-ARSB/2015/FIR/451 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS EJ-210012175 Raison sociale : HOSPICES CIVILS DE BEAUNE

Arrêté n° 2015-580780039-AF-ARSB/2015/FIR/462 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS EJ-580780039 Raison sociale : C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS

Arrêté n° 2015-210780706-AF-ARSB/2015/FIR/461 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS EJ-210780706 Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER SEMUR-EN AUXOIS

Arrêté n° 2015-X210000378-AF-ARSB/2015//406 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 SIRET-41446822300089 Raison sociale : IREPS

Arrêté n° 2015-X210000383-AF-ARSB/2015//402 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 SIRET-32541293000035 Raison sociale : MUTUALITE FRANCAISE DE BOURGOGNE

Arrêté n° 2015-710014085-AF-ARSB/2015//309 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS ET-710014085 Raison sociale : ET SIÈGE - GCS E-SANTÉ BOURGOGNE

Arrêté n° 2015-H1444228288464-AF-ARSB/2015/357 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 SIRET-50094323800013 Raison sociale : Pays Sud Bourgogne

Arrêté ARSB/DA/15.59 autorisant l'EHPAD « Champrouge » à MAZILLE à ouvrir un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places.

Arrêté ARSB/DA/15.40 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé pour la période 2015-2019

Arrêté n° 2015-710781329-AF-ARSB/2015/495 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 FINESS EJ-710781329 Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SEVREY

Arrêté modificatif n° 2015-X210001475-AF-ARSB/2015/409 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 SIRET-79068294200012 Raison sociale : ASSOCIATION DES USAGERS DU GEM DE CHENOVE

Décision n° DSP 135/2015 du 09 décembre 2015 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de la croix de l'Orme », sise 4 chemin de Neuilly à AILLANT-SUR-THOLON (89 110), au sein de la nouvelle galerie marchande du centre commercial « Bi 1 » situé à la même adresse.

Arrêté modificatif n° 2015-X210000264-AF-ARSB/2015/346 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 SIRET-33367331700041 Raison sociale : ORS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE (OBSERVATOIRE REGIONAL DE LA SANTE)

Arrêté modificatif n° 2015-X210000932-AF-ARSB/2015/FIR/459 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 SIRET-77821402300112 Raison sociale : FEDOSAD FEDERATION DIJONNAISE OEUVRES

Arrêté n° DSP 140/2015 portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 32 rue de la Citadelle à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) entraînant la caducité de la licence n° 101 renumérotée 71#000101

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE-EST-DIJON

N° 19-15 portant subdélégation de signature à Mme BOREL Sylvie, chef du département du budget et des finances

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêt2 n° DRAAF 2015-16 portant agrément des installations de quarantaine végétale.

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral portant agrément de la commune d'Appoigny (Yonne) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 novovicies du code général des impôts

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté préfectoral n° 15-83 BAG portant suppléance du préfet de la région Bourgogne pour la période du dimanche 27 décembre 2015 au jeudi 31 décembre 2015 inclus

Décision n° DSP 138/2015

Modifiant la décision n° DSP 094/2015 du 16 juin 2015 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 58-25 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE FERRAND JANKOVIC RAKOVER

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'arrêté du préfet de la Nièvre du 16 juin 2015 portant agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE FERRAND JANKOVIC RAKOVER, dont le siège social est situé 13 rue de Charleville à Nevers (Nièvre) sous le n° 2-58 ;

VU la décision n° DSP 094/2015 du 16 juin 2015 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 58-25 exploité par la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE FERRAND JANKOVIC RAKOVER ;

VU la décision n° 2015-018 en date du 12 novembre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

VU le procès-verbal des décisions unanimes en date du 30 octobre 2015 des associés de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE FERRAND JANKOVIC RAKOVER relatives, notamment, à l'intégration de Monsieur Bécher Chokeir, pharmacien-biologiste, en qualité de directeur général et biologiste-coresponsable du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société ;

VU la demande formulée le 6 novembre 2015 par l'association d'avocats « adven.avocats » agissant au nom et pour le compte de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE FERRAND JANKOVIC RAKOVER en vue d'obtenir un acte administratif entérinant la nomination de Monsieur Bécher Chokeir, pharmacien-biologiste, en qualité de directeur général et biologiste-coresponsable au sein de leur cliente. Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne a reçu cette demande le 9 novembre 2015 ;

VU le courrier du 18 novembre 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne informant l'association d'avocats « adven.avocats » que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 6 novembre 2015, réceptionnée le 9 novembre 2015, est complet,

.../...

Considérant que la nature des modifications intervenues dans le fonctionnement de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE FERRAND JANKOVIC RAKOVER n'entraîne pas une modification de son agrément,

DECIDE

Article 1^{er} : La liste des biologistes-coresponsables figurant à l'article 1 de la décision n° DSP 094/2015 du 16 juin 2015 susvisée est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes-coresponsables :

- Monsieur Alain Ferrand, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Philippe Jankovic, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Jean-Marc Rakover, médecin-biologiste,
- Monsieur Bécher Chokeir, pharmacien-biologiste.

Article 2 : Toutes modifications apportées aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Elle sera notifiée au président de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE FERRAND JANKOVIC RAKOVER par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à DIJON, le **08 DEC. 2015**

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des
soins,**

Didier JAFFRE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture de la Nièvre. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

DECISION TARIFAIRE N°703 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
SAMSAH L'ISLE SUR SEREIN - 890001829

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 05/07/2002 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH L'ISLE SUR SEREIN (890001829) sis 0, R FOCH, 89440, L'ISLE-SUR-SEREIN et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION "FOYER ADULTES HANDICAPÉS" (890973183) ;

Considérant Les orientations définies dans le rapport d'orientation budgétaire de l'ARS Bourgogne le 12 Juin 2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 40 025.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 3 335.42 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région de Bourgogne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION "FOYER ADULTES HANDICAPÉS" » (890973183) et à la structure dénommée SAMSAH L'ISLE SUR SEREIN (890001829).

Fait à Dijon, le 8 décembre 2015

Pour le directeur général de l'agence
Régionale de Santé de Bourgogne
La directrice de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA

DECISION TARIFAIRE N°702 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
IME FONTENOTTES ST-JULIEN-DU-SAULT - 890000359

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1954 autorisant la création de la structure IME dénommée IME FONTENOTTES ST-JULIEN-DU-SAULT (890000359) sise 5, R DU FOUR, 89330, SAINT-JULIEN-DU-SAULT et gérée par l'entité ASS FRANCAISE DE PEDAGOGIE CURATIVE (890000201) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 652 en date du 30/10/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME FONTENOTTES ST-JULIEN-DU-SAULT - 890000359

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME FONTENOTTES ST-JULIEN-DU-SAULT (890000359) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	301 853.00
	- dont CNR	12 246.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 280 497.00
	- dont CNR	9 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 537.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 687 887.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 635 771.24
	- dont CNR	21 246.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 932.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 909.00
	Reprise d'excédents	26 274.76
	TOTAL Recettes	1 687 887.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME FONTENOTTES ST-JULIEN-DU-SAULT (890000359) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	207.54
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région de Bourgogne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS FRANCAISE DE PEDAGOGIE CURATIVE » (890000201) et à la structure dénommée IME FONTENOTTES ST-JULIEN-DU-SAULT (890000359).

Fait à Dijon, le 8 décembre 2015

Pour le directeur général de l'agence
Régionale de Santé de Bourgogne
La directrice de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA

DECISION TARIFAIRE N°620 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS DEPT PUPILLES ENSEIGN PUBL - 890000078

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP AUXERRE - 890000045

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP SENS - 890007693

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP AUXERRE - 890971773

Institut pour déficients auditifs - IESHA P CURIE AUXERRE - 890971245

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HM ST GEORGES SUR BAULCHE - 890007859

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD-SSEFIS AUXERRE - 890973126

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1970 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP AUXERRE (890000045) sise 15, AV GENERAL ROLLET, 89000, AUXERRE et gérée par l'entité dénommée ASS DEPT PUPILLES ENSEIGN PUBL (890000078) ;
- l'arrêté en date du 03/06/1998 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP SENS (890007693) sise 7, BD MARECHAL FOCH, 89100, SENS et gérée par l'entité dénommée ASS DEPT PUPILLES ENSEIGN PUBL (890000078) ;

l'arrêté en date du 01/01/1986 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP AUXERRE (890971773) sise 15, AV DU GENERAL ROLLET, 89000, AUXERRE et gérée par l'entité dénommée ASS DEPT PUPILLES ENSEIGN PUBL (890000078) ;

l'arrêté en date du 13/09/1982 autorisant la création de la structure Institut pour déficients auditifs dénommée IESHA P CURIE AUXERRE (890971245) sise 19, R PIERRE CURIE, 89000, AUXERRE et gérée par l'entité dénommée ASS DEPT PUPILLES ENSEIGN PUBL (890000078) ;

l'arrêté en date du 22/09/2009 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD HM ST GEORGES SUR BAULCHE (890007859) sise 1, R DU GENERAL DE BILLY, 89000, SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE et gérée par l'entité dénommée ASS DEPT PUPILLES ENSEIGN PUBL (890000078) ;

l'arrêté en date du 01/09/1989 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD-SSEFIS AUXERRE (890973126) sise 19, R PIERRE CURIE, 89000, AUXERRE et gérée par l'entité dénommée ASS DEPT PUPILLES ENSEIGN PUBL (890000078) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014 entre l'entité dénommée ASS DEPT PUPILLES ENSEIGN PUBL - 890000078 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 195 en date du 10/07/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 de la structure dénommée CMPP AUXERRE - 890000045

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASS DEPT PUPILLES ENSEIGN PUBL (890000078) dont le siège est situé 13, R THEODORE DE BEZE, 89000, AUXERRE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 058 135.77 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 4 058 135.77 €

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 1 023 802.85 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
890007693	CAMSP SENS	488 002.05	122 000.51
890971773	CAMSP AUXERRE	535 800.80	133 950.20
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 1 533 863.85 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS

890000045	CMPP AUXERRE	1 533 863.85	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 867 040.54 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
890007859	SESSAD HM ST GEORGES SUR BAULCHE	560 190.04	0.00
890973126	SESSAD-SSEFIS AUXERRE	306 850.50	0.00
Institut pour déficients auditifs : 633 428.53 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
890971245	IESHA P CURIE AUXERRE	633 428.53	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 338 177.98 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CMPP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	127.83

Autres 2	
Autres 3	
CAMSP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IDA	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	

Autres 2	
Autres 3	

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS DEPT PUPILLES ENSEIGN PUBL » (890000078) et à la structure dénommée CMPP AUXERRE (890000045).

Fait à Dijon, le 23 octobre 2015

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation,
La responsable du département personnes en situation de handicap de
la direction de l'Autonomie,**



Marie-Thérèse BONNOTTE

DECISION TARIFAIRE N°588 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE - 890000391

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 15/04/1968 autorisant la création de la structure CRP dénommée CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE (890000391) sise 16, R DE LA CHAPELLE, 89470, MONETEAU et gérée par l'entité LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 222 en date du 16/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE - 890000391

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE (890000391) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	555 828.00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 540 335.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 016 741.00
	- dont CNR	59 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 112 904.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 727 014.38
	- dont CNR	- 59 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	340 000.00
	Reprise d'excédents	5 889.62
	TOTAL Recettes	4 112 904.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE (890000391) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	173.51
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL » (930019484) et à la structure dénommée CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE (890000391).

Fait à Dijon, le 23 octobre 2015

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation,
La responsable du département personnes en situation de handicap de
la direction de l'Autonomie,**



Marie-Thérèse BONNOTTE

DECISION TARIFAIRE N°678 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
IME DU TONNERROIS TONNERRE - 890002314

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 17/01/1972 autorisant la création de la structure IME dénommée IME DU TONNERROIS TONNERRE (890002314) sise 0, RTE DES BRIONS, 89700, TONNERRE et gérée par l'entité EPMS DU TONNERROIS (890000680) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 206 en date du 17/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME DU TONNERROIS TONNERRE - 890002314

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME DU TONNERROIS TONNERRE (890002314) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	461 761.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 203 820.00
	- dont CNR	111 843.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	648 477.00
	- dont CNR	302 740.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 314 058.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 264 188.00
	- dont CNR	414 583.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 130.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	700.00
	Reprise d'excédents	15 040.00
	TOTAL Recettes	3 314 058.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

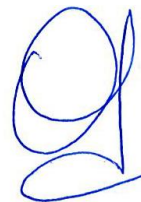
ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DU TONNERROIS TONNERRE (890002314) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	291.40
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Bourgogne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPMS DU TONNERROIS » (890000680) et à la structure dénommée IME DU TONNERROIS TONNERRE (890002314).

Fait à Dijon, le 09/11/2015

Pour le directeur général de l'agence
La directrice de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA

DECISION TARIFAIRE N°494 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM PROF M GENTILINI VILLENEUVE/YONNE - 890002819

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 24/11/2002 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM PROF M GENTILINI VILLENEUVE/YONNE (890002819) sis 0, R DES RENVERS, 89500, VILLENEUVE-SUR-YONNE et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 99 en date du 01/07/2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée FAM PROF M GENTILINI VILLENEUVE/YONNE - 890002819

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 est modifié et s'élève à 1 002 063.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 83 505.25 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 61.64 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée FAM PROF M GENTILINI VILLENEUVE/YONNE (890002819).

Fait à Dijon, le 23 octobre 2015

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation,
La responsable du département personnes en situation de handicap de
la direction de l'Autonomie,**



Marie-Thérèse BONNOTTE

DECISION TARIFAIRE N°705 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEIS - 890000714

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES AMANDIERS COURTOIS/YONNE - 890006547

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CME LES OLIVIERS SENS - 890001878

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES CHAMPS BLANCS JOIGNY - 890006612

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER LES CHENES BERTINS - 890972748

Institut médico-éducatif (IME) - IME STE BEATE SENS - 890002355

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APEIS - 890009145

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 23/10/1998 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LES AMANDIERS COURTOIS/YONNE (890006547) sise 0, CHE RURAL DES FORETS, 89100, COURTOIS-SUR-YONNE et gérée par l'entité dénommée APEIS (890000714) ;
l'arrêté en date du 01/10/2002 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée CME LES OLIVIERS SENS (890001878) sise 20, R DE SAINTE BEATE, 89101, SENS et gérée par l'entité dénommée APEIS (890000714) ;

l'arrêté en date du 08/02/1999 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LES CHAMPS BLANCS JOIGNY (890006612) sise 10, IMP DES CHAMPS BLANCS, 89300, JOIGNY et gérée par l'entité dénommée APEIS (890000714) ;

l'arrêté en date du 25/04/1989 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FOYER LES CHENES BERTINS (890972748) sise 20, R DE SAINTE BEATE, 89101, SENS et gérée par l'entité dénommée APEIS (890000714) ;

l'arrêté en date du 01/05/1976 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME STE BEATE SENS (890002355) sise 20, R DE SAINTE BEATE, 89101, SENS et gérée par l'entité dénommée APEIS (890000714) ;

l'arrêté en date du 15/10/2015 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD APEIS (890009145) sise 20, RTE SAINTE BEATE, 89101, SENS et gérée par l'entité dénommée APEIS (890000714) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2012 entre l'entité dénommée APEIS - 890000714 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 302 en date du 23/07/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 de la structure dénommée MAS LES AMANDIERS COURTOIS/YONNE - 890006547

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée APEIS (890000714) dont le siège est situé 0, CHE SAINTE BEATE, 89100, SENS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 8 079 832.00 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 8 079 832.00 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 3 729 118.87 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
890006547	MAS LES AMANDIERS COURTOIS/YONNE	3 729 118.87	0.00
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 968 903.30 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
890001878	CME LES OLIVIERS SENS	968 903.30	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 580 000.00 €			

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
890009145	SESSAD APEIS	580 000.00	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 1 821 412.71 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
890002355	IME STE BEATE SENS	1 821 412.71	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 980 397.12 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
890006612	FAM LES CHAMPS BLANCS JOIGNY	679 647.12	0.00
890972748	FOYER LES CHENES BERTINS	300 750.00	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 673 319.33 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS	
Internat	245.40
Semi-internat	
Externat	

Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
EEAP	
Internat	285.48
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IME	
Internat	153.54
Semi-internat	
Externat	

Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région de Bourgogne

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEIS » (890000714) et à la structure dénommée MAS LES AMANDIERS COURTOIS/YONNE (890006547).

Fait à Dijon, le 8 décembre 2015

Pour le directeur général de l'agence
Régionale de Santé de Bourgogne
La directrice de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

DECISION TARIFAIRE N°706 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER - 910808781

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME AUXERRE - 890008311

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CME LES PETITS PRINCES AUXERRE - 890008410

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA CERISAIE AUGY - 890008345

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES FERREOL ST FARGEAU - 890008436

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;

VU l'arrêté en date du 26/09/2001 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME AUXERRE (890008311) sise 38, AV DE GRATTERY, 89000, AUXERRE et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER (910808781) ;

l'arrêté en date du 26/09/2001 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée CME LES PETITS PRINCES AUXERRE (890008410) sise 0, PL DE LA GARE DE ST AMATRE, 89000, AUXERRE et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER (910808781) ;

l'arrêté en date du 26/09/2001 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LA CERISAIE AUGY (890008345) sise 17, R DES FLEURS, 89290, AUGY et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER (910808781) ;

l'arrêté en date du 26/09/2001 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LES FERREOL ST FARGEAU (890008436) sise 0, R JACQUES COEUR, 89170, SAINT-FARGEAU et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER (910808781) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2012 entre l'entité dénommée ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER - 910808781 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 145 en date du 02/07/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME AUXERRE - 890008311

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER (910808781) dont le siège est situé 0, CHATEAU GILLEVOISIN, 91510, JANVILLE-SUR-JUINE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 13 649 138.96 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 13 649 138.96 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 2 828 175.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
890008345	MAS LA CERISAIE AUGY	2 828 175.00	0.00
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 1 806 741.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
890008410	CME LES PETITS PRINCES AUXERRE	1 806 741.00	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 682 662.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
890008436	SESSAD LES FERREOL ST FARGEAU	682 662.00	0.00

Institut médico-éducatif (IME) : 8 331 560.96 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
890008311	IME AUXERRE	8 331 560.96	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 137 428.25 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	191.40
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
EEAP	455.33
Internat	
Semi-internat	
Externat	

Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	214.16
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région de Bourgogne

ARTICLE 6

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER » (910808781) et à la structure dénommée IME AUXERRE (890008311).

Fait à Dijon, le 8 décembre 2015

Pour le directeur général de l'agence
Régionale de Santé de Bourgogne
La directrice de l'autonomie,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a vertical stroke, positioned above the name of the signatory.

Anne-Laure MOSER MOULAA

**Décision n° ARSB DOS/PES/2015-112
portant approbation des avenants n°1 et n°2 à la convention constitutive du
groupement de coopération sanitaire du Pays Charolais Brionnais**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants, R.6133-1 et suivants ;
- VU la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Pays Charolais Brionnais en date du 18 novembre 2011 ;
- VU l'arrêté ARSB/DOSA/O/12-0128 du 7 août 2012 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Pays Charolais Brionnais, publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne le 14 août 2012 ;
- VU la délibération n° 19/13 du 24 octobre 2013 du conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD Epinat Simon – rue des Emigrés – 71 760 Issy l'Evêque sollicitant l'adhésion au groupement de coopération sanitaire du Pays Charolais Brionnais ;
- VU la délibération n° 2 du 22 janvier 2014 du groupement de coopération sanitaire du Pays Charolais Brionnais portant décision d'admission de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD Epinat Simon – rue des Emigrés – 71 760 Issy l'Evêque comme membre du groupement ;
- VU l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Pays Charolais Brionnais en date du 17 juin 2014 modifiant le nombre de parts en capital du groupement ainsi que la liste des établissements membres suite à l'adhésion de l'EHPAD d'Issy l'Evêque ;
- VU la délibération n° 2 du 30 janvier 2015 du groupement de coopération sanitaire du Pays Charolais Brionnais adoptant l'avenant n°2 à la convention constitutive ;
- VU l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Pays Charolais Brionnais en date du 30 janvier 2015 modifiant l'objet du GCS ainsi que les articles 7, 8.1, 9, 14, 22.1 et 22.4 de la convention constitutive ;

ARRETE

Article 1 : Les avenants n°1 et n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens du Pays Charolais Brionnais sont approuvés.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire du Pays Charolais Brionnais a pour objet de faciliter, de développer ou d'améliorer l'activité de ses membres notamment en améliorant le flux des patients sur le territoire et développant une filière gériatrique complète et cohérente pour les patients polypathologiques âgés. Il développe des projets administratifs, logistiques, techniques et médico-techniques. Il poursuit un but non lucratif.

Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire du Pays Charolais Brionnais est composé des membres suivants :

Centre hospitalier de Charolles
6 rue du Prieuré
71120 Charolles

Centre hospitalier de la Clayette
16 rue de l'hôpital
71800 La Clayette

Centre hospitalier de Marcigny
1 place Irène Popard
71110 Marcigny

Centre hospitalier de Paray le Monial
boulevard des charmes
BP 147
71604 Paray le Monial

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Bois Sainte Marie – Maison de Retraite – EHPAD de Rambuteau
71800 Bois Sainte Marie

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Chauffailles
EHPAD Antonin Achaintre
53 rue Achaintre
71170 Chauffailles

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Coublanc
EHPAD Maison des Anciens - la place
71170 Coublanc

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Digoin
EHPAD
3 rue Marcelin Vollat
71160 Digoin

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Issy l'Evêque
EHPAD Epinat Simon
rue des Emigrés
71760 Issy l'Evêque

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Saint-
Maurice-les-Chateauneuf
EHPAD Le Colombier
Le bourg
71740 Saint-Maurice-les-Chateauneuf

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Semur en
Brionnais
EHPAD Bouthier de Rochefort
71110 Semur en Brionnais

Article 4 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire du Pays Charolais Brionnais est fixé au centre hospitalier de Paray le Monial – Boulevard des Charmes – 71 600 Paray le Monial Cedex.

Article 5 : Le groupement de coopération sanitaire du Pays Charolais Brionnais est constitué pour une période de cinq ans à compter du 14 août 2012, date de publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins et la déléguée territoriale de la Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre de cette décision.

Fait à Dijon, le **28 AVR. 2015**

Le directeur général

Christophe Lannelongue

Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de publication, soit à titre gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé ; soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas les délais des autres recours.

DECISION TARIFAIRE N°704 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM JOSÉPHINE NORMAND - 890971807

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 08/08/1985 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM JOSÉPHINE NORMAND (890971807) sis 4, R MARIE NOËL, 89210, BRIENON-SUR-ARMANCON et géré par l'entité dénommée MDR BRIENON SUR ARMANÇON (890001126) ;

Considérant Les orientations définies dans le rapport d'orientation budgétaire de l'ARS Bourgogne le 12 Juin 2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 36 750.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 3 062.50 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région de Bourgogne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MDR BRIENON SUR ARMANÇON » (890001126) et à la structure dénommée FAM JOSÉPHINE NORMAND (890971807).

Fait à Dijon, le 8 décembre 2015

Pour le directeur général de l'agence
Régionale de Santé de Bourgogne
La directrice de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA

DECISION TARIFAIRE N°677 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM LES BOISSEAUX MONETEAU - 890972367

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne


- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1987 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES BOISSEAUX MONETEAU (890972367) sis 7, ROUTE DES CONCHES, 89470, MONETEAU et géré par l'entité dénommée BOISSEAUX ESPERANCE YONNE (890008105) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 143 en date du 02/07/2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée FAM LES BOISSEAUX MONETEAU - 890972367

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 est modifié et s'élève à 919 692.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 76 641.00 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 56.21 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « BOISSEAUX ESPERANCE YONNE » (890008105) et à la structure dénommée FAM LES BOISSEAUX MONETEAU (890972367).

Fait à Dijon, le 09/11/2015

Pour le directeur général de l'agence
La directrice de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA

DECISION TARIFAIRE N°568 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM L'EVEIL DU SCARABEE SAINT PRIVÉ - 890973530

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 27/04/1990 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM L'EVEIL DU SCARABEE SAINT PRIVÉ (890973530) sis 89220, CHAMPCEVRAIS et géré par l'entité dénommée ETAB D'HÉBERGT PERSONNES DEPENDANTES (890000508) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 95 en date du 01/07/2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée FAM L'EVEIL DU SCARABEE SAINT PRIVÉ - 890973530

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 est modifié et s'élève à 296 925.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 24 743.75 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 67.16 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB D'HEBERGT PERSONNES DEPENDANTES » (890000508) et à la structure dénommée FAM L'EVEIL DU SCARABEE SAINT PRIVÉ (890973530).

Fait à Dijon, le 23 octobre 2015

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation,
La responsable du département personnes en situation de handicap de
la direction de l'Autonomie,**



Marie-Thérèse BONNOTTE

DECISION TARIFAIRE N°515 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM DE L'ORVAL LIXY - 890974090

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 07/06/1991 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM DE L'ORVAL LIXY (890974090) sis 2, PL DE LA MAIRIE, 89140, LIXY et géré par l'entité dénommée AS CENTRE DE L'ORVAL LIXY (890001555) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 304 en date du 23/07/2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée FAM DE L'ORVAL LIXY - 890974090

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 est modifié et s'élève à 634 421.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 52 868.42 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 65.60 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AS CENTRE DE L'ORVAL LIXY » (890001555) et à la structure dénommée FAM DE L'ORVAL LIXY (890974090).

Fait à Dijon, le 23 octobre 2015

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne et par délégation,
La responsable du département personnes en situation de handicap de
la direction de l'Autonomie,**



Marie-Thérèse BONNOTTE

Décision ARSB n° 2015-0040 abrogeant l'arrêté ARSB n° 2015-0022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « des Brousses » à RAVIERES, géré par l'Association Raviéroise d'Aide aux Handicapés « FINISS 89 097 315 9»

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2014 ;
- VU l'instruction n°DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU la décision n° 2015-009 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;
- VU l'arrêté DDASS/POSO/2009/348 du Préfet de l'Yonne en date du 30 octobre 2009 modifiant l'arrêté DDASS/POSO/2009/048 autorisant l'extension de 52 à 58 places de l'ESAT de RAVIERES, sis route de Châtillon – BP 28 – 89390 RAVIERES et géré par l'association raviéroise d'aide aux personnes handicapées ;
- VU l'arrêté ARSB/DOSA/O/10.0185 en date du 15 décembre 2010 autorisant l'extension de 1 place supplémentaire en 2010 portant la capacité de l'ESAT « des Brousses » sis route de Châtillon à RAVIERES à 59 places ;
- VU la décision ARSB n° 2015-0022 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « des Brousses » à RAVIERES, géré par l'Association Raviéroise d'Aide aux Handicapés « FINISS 89 097 315 9»
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2015 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

DECIDE

Article 1^{er} La décision ARSB n° 2015-0022 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'E.S.A.T Travail « des Brousses » à RAVIERES est abrogée.

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « des Brousses » à RAVIERES - FINESS 89 097 315 sont autorisées comme suit :

BUDGET 59 places

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 564 €
	- dont CNR : €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	533 203 €
	- dont CNR : €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	161 220 €
	- dont CNR : €	8 192 €
	Reprise de déficit	
	TOTAL Dépenses	749 987 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	745 157 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 830 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédent	
		TOTAL Recettes

Article 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 62 498,92 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois CO 50015 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Article 6 Le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 6 novembre 2015

Pour le directeur général de l'agence
Régionale de Santé de Bourgogne
La directrice de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA

Arrêté n° 2015-H1448643019828-AF-ARSB/2015/FIR/395 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ : 700780026

SIRET-26700002400013

Raison sociale : CH VAL DE SAONE GRAY (FINESS ET :700000011)

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Considérant l'avenant à la convention annuelle de financement entre l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne et le Centre Hospitalier du Val de Saône Pierre Vitter en date du 02 novembre 2015

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH VAL DE SAONE GRAY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 10 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721360-MUTUALIS MOYENS STRUCT SANIT-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "Programme PHARE : Appui à la création d'un groupement de commandes Bourgogne Franche-Comté" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 10 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

La CPAM 71 (CRB 2) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 10 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721360-MUTUALIS MOYENS STRUCT SANIT-FIR-EX COUR, au titre de l'action "Programme PHARE : Appui à la création d'un groupement de commandes Bourgogne Franche-Comté"

Cette somme sera versée en une seule fois au titre de l'année 2015

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/12/2015,

Pour le Directeur et par délégation, la Chef du
département performance des soins
hospitaliers

Virginie BLANCHARD



Arrêté n° 2015-H1448642807761-AF-ARSB/2015/FIR/396 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ : 250000452

SIRET : SIRET-26250462400012

Raison sociale : CHI HTE COMTE (FINESS ET 250000734)

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Considérant l'avenant à la convention annuelle de financement entre l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne et le Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté en cours de signature

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI HTE COMTE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 10 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721360-MUTUALIS MOYENS STRUCT SANIT-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "Programme PHARE :Appui à la création d'un groupement de commandes Bourgogne Franche-Comté" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 10 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

La CPAM 71 (CRB 2) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 10 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721360-MUTUALIS MOYENS STRUCT SANIT-FIR-EX COUR, au titre de l'action "Programme PHARE :Appui à la création d'un groupement de commandes Bourgogne Franche-Comté"

Cette somme sera versée en une seule fois au titre de l'année 2015

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/12/2015,

Pour le Directeur et par délégation, la Chef du
département performance des soins
hospitaliers

Virginie BLANCHARD



Arrêté n° 2015-210012175-AF-ARSB/2015/FIR/451 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-210012175
Raison sociale : HOSPICES CIVILS DE BEAUNE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 30 de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 18 juin 2015 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Considérant l'avenant à la convention tripartite de financement entre l'Agence Régional de Santé de Bourgogne et le Centre Hospitalier Hospices civils de Beaune en cours de signature

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 64 800.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action "Primes multi sites" et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 64 800.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 21 (CRB 2) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 64 800.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR, au titre de l'action "Primes multi sites"
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/12/2015,

Pour le Directeur et par délégation, le Directeur
de l'Organisation des Soins,

Didier JAFFRE



Arrêté n° 2015-580780039-AF-ARSB/2015/FIR/462 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-580780039

Raison sociale : C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 9 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Considérant l'avenant à la convention tripartite de financement entre l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne et le Centre Hospitalier de Nevers en cours de signature

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 43 200.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Primes multisites et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 43 200.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 58 (CRB 2) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 43 200.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR, au titre de l'action Primes multisites
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.


Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/12/2015,

Pour le Directeur et par délégation, le Directeur
de l'Organisation des Soins,

Didier JAFFRE



Arrêté n° 2015-210780706-AF-ARSB/2015/FIR/461 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-210780706

Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER SEMUR-EN AUXOIS

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 9 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Considérant l'avenant à la convention tripartite de financement entre l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne et le Centre Hospitalier de Semur en Auxois en cours de signature

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER SEMUR-EN AUXOIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 21 600.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR et la mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'action Primes multisites et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 21 600.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 21 (CRB 2) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 21 600.00 euros, à imputer sur le compte 65721341440-AC RESTRUCTURATION SOUTIEN FI.-FIR-EX COUR, au titre de l'action Primes multisites

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/12/2015,

Pour le Directeur et par délégation, le Directeur
de l'Organisation des Soins,

Didier JAFFRE



Arrêté n° 2015-X210000378-AF-ARSB/2015//406 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-41446822300089
Raison sociale : IREPS

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la convention ARSB/DS/2015-011 en date du 07/12/2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du Code de la Sécurité Sociale. ;

Vu la circulaire n°SG/2015/15 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en oeuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 18 mai 2015 modifiée, arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015. ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire IREPS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 34 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133450-CONTRIB.A LA DEMOCRATIE SANITAIRE-EX COUR et la mission 5 : Développement de la démocratie sanitaire, au titre de l'action Communication sur la démocratie sanitaire et parcours d'auto-formation et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 34 000.00 euros au titre de l'année 2015.

Cette somme sera versée en une fois.

Article 2 :

L'ARS de Bourgogne (CRB 8) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 34 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133450-CONTRIB.A LA DEMOCRATIE SANITAIRE-EX COUR, au titre de l'action Communication sur la démocratie sanitaire et parcours d'auto-formation

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Le 07/12/2015,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

Christophe LANNELONGUE

Arrêté n° 2015-X210000383-AF-ARSB/2015//402 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-32541293000035

Raison sociale : MUTUALITE FRANCAISE DE BOURGOGNE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2015-012 en date du 20/11/2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS;

Vu la convention ARSB/DS/2015-006 en date du 09/11/2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du Code de la Sécurité Sociale. ;

Vu la circulaire n°SG/2015/15 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en oeuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 18 mai 2015 modifiée, arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015. ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MUTUALITE FRANCAISE DE BOURGOGNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 4 500.00 euros, à imputer sur le compte 6572133450-CONTRIB.A LA DEMOCRATIE SANITAIRE-EX COUR et la mission 5 : Développement de la démocratie sanitaire, au titre de l'action Atelier de sensibilisation sur la qualité de l'air intérieur à destination des jeunes parents intitulé A la recherche du bon'hair et de l'année 2015
- Soit un montant total cumulé de 4 500.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'ARS de Bourgogne (CRB 8) procèdera aux opérations de paiement suivantes:

- 4 500.00 euros, à imputer sur le compte 6572133450-CONTRIB.A LA DEMOCRATIE SANITAIRE-EX COUR, au titre de l'action Atelier de sensibilisation sur la qualité de l'air intérieur à destination des jeunes parents intitulé A la recherche du bon'hair

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Le 01/12/2015,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

Christophe LANNELONGUE

Arrêté n° 2015-710014085-AF-ARSB/2015//309 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-710014085

Raison sociale : ET SIÈGE - GCS E-SANTÉ BOURGOGNE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 18 mai 2015 modifiée, arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu la décision n°2015-018 en date du 12/11/2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS ;

Vu la convention n°2015/005 en date du 7 décembre 2015;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 :

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ET SIÈGE - GCS E-SANTÉ BOURGOGNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 49 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721360-MUTUALIS MOYENS STRUCT SANIT-FIR-EX COUR et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de la poursuite et de l'évolution de COMMUNEO pour l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 49 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

La CPAM 71 procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 49 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721360-MUTUALIS MOYENS STRUCT SANIT-FIR-EX COUR, au titre de la poursuite et de l'évolution de COMMUNEO pour l'année 2015

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Le 7/12/2015,

Pour le directeur général,
L'Adjoint au directeur de l'animation territoriale
M. Pierre GUICHARD



Arrêté n° 2015-H1444228288464-AF-ARSB/2015/357 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-50094323800013
Raison sociale : Pays Sud Bourgogne

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/05/2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 18 mai 2015 modifiée, arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu la décision n°2015-018 en date du 12/11/2015 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS ;

Vu la convention n°2015/006 signée le 10 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire Pays Sud Bourgogne au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 12 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133410-AUT. ACT.POLIT. SANT PUB.-FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action « financement d'un poste d'animateur santé sur le Pays Sud Bourgogne » et de l'année 2015
- Soit un montant total cumulé de 12 000.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'ARS de Bourgogne (CRB 8) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 12 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133410-AUT. ACT.POLIT. SANT PUB.-FIR-EX COUR, au titre de l'action « financement d'un poste d'animateur santé sur le Pays Sud Bourgogne ».

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Le 26/11/2015,

Pour le directeur général,
L'Adjoint au directeur de l'animation territoriale
M. Pierre GUICHARD



Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Bourgogne

Le président du conseil départemental
de Saône et Loire

Arrêté : ARSB/DA/15.59
Autorisant l'EHPAD « Champrouge » à MAZILLE
à ouvrir un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

Le président du conseil départemental de Saône et Loire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1, L.313-3 à L.313-6, L.314-3, D.312-8, D. 312-9 et D.312-20,

Considérant l'arrêté en date du 09/01/2004 de Monsieur le Préfet de la Saône et Loire autorisant la transformation de la Maison de retraite « Champrouge » à MAZILLE en EHPAD,

Considérant la circulaire DGAS/DSS/DHOS/2005/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012,

Considérant l'instruction ministérielle n° D6 AS/2C/DHOS/DSS du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du Plan Alzheimer,

Considérant la circulaire interministérielle du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012,

Considérant le dossier transmis par le directeur de l'EHPAD « Champrouge », en date du 22 avril 2011 sollicitant l'ouverture d'un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places,

Considérant la lettre conjointe ARS Bourgogne/Conseil Général de Côte d'Or du 3 janvier 2012 émettant un avis favorable à la demande d'ouverture d'un PASA,

Considérant l'avis favorable à la confirmation de labellisation émis lors de la visite de fonctionnement du PASA effectuée le 02/04/2015,

Considérant que le financement de 14 places de Pôle d'activités et de soins adaptés au sein de l'EHPAD « Champrouge » à MAZILLE, est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'année 2015,

ARRÊTENT

Article 1 : l'autorisation d'ouvrir un Pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places est accordée à l'EHPAD « Champrouge »

Article 2 : la capacité de l'EHPAD « Champrouge », répartie comme suit, demeure inchangée :

- 62 lits d'hébergement complet, dont 3 places d'hébergement temporaire

Article 3 : les caractéristiques de la présente autorisation sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

1°) Entité juridique :

N° FINESS	710000431
Raison sociale	MAISON DE RETRAITE EHPAD CHAMPROUGE
Adresse	Champrouge 71250 MAZILLE
Statut juridique	61 Ass.L.1901 R.U.P.

2°) Entité géographique :

N° FINESS	710781758
Raison sociale	EHPAD MAZILLE « CHAMPROUGE »
Adresse	Champrouge 71250 MAZILLE
Catégorie	500 EHPAD

Hébergement permanent

Discipline d'équipement	924 Accueil pour Personnes Agées
Clientèle	711 Personnes âgées dépendantes
Mode de fonctionnement	11 Hébergement complet Internat
Capacité	50 places

Discipline d'équipement	924 Accueil pour Personnes Agées
Clientèle	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Mode de fonctionnement	11 Hébergement complet Internat
Capacité	12 places

Hébergement temporaire

Discipline d'équipement	657 Accueil temporaire pour personnes âgées
Clientèle	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Mode de fonctionnement	11 Hébergement complet Internat
Capacité	3 places

**dont Pôle d'Activités et de Soins Adaptés*

Discipline d'équipement	961 Pôle d'Activités et de Soins Adaptés
Clientèle	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Mode de fonctionnement	21 Accueil de jour
Capacité	14 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service soumis à autorisation est porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou, pour les tiers de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne et du président du conseil départemental de Saône et Loire, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 6 : la directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne et le directeur général des services du conseil départemental de Saône et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne et du département de Saône et Loire.

Fait à Mâcon, le **- 2 DEC. 2015**

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne

Le président du conseil départemental
de Saône et Loire

Christophe LANNELONGUE

André ACCARY

Arrêté ARSB/DA/15.40

**Arrêté relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps
et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé pour la période 2015-2019**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5-1, L.312-5-2, L.313-1, L.313-3 à L.313-6, L.314-3,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.1432-40,

Vu l'arrêté ARSB/DG/2012-004 du 29 février 2012 portant adoption du schéma régional d'organisation médico-sociale de Bourgogne (SROMS 2012-2016)

Vu l'arrêté ARSB/DA/14.0056 du 10 juillet 2014 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), actualisé pour la période 2014-2018,

Considérant l'avis favorable émis 30 septembre 2015 par la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux, concernant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), actualisé pour la période 2015-2019,

A R R Ê T E

Article 1 : le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Bourgogne, actualisé pour la période 2015-2019 est arrêté conformément au document joint en annexe qui comprend :

- la programmation pluriannuelle de l'évolution de l'offre en milieu ordinaire,
- la programmation pluriannuelle de l'évolution de l'offre en institution.

Article 2 : le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie est consultable et téléchargeable sur le site :

<http://www.ars.bourgogne.sante.fr>

Article 3 : l'arrêté ARSB/DA/14.0056 du 10 juillet 2014 portant publication du PRIAC pour la période 2014-2018 est abrogé.

Article 4 : un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa date de notification ou, pour les tiers de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 5 : la directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le **15 OCT. 2015**

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

PRAC 2014-2018 PAR DEPARTEMENT - POPULATION PERSONNES HANDICAPEES

			2014		2015		2016		2017		2018	
			Capacité	Montant	Capacité	Montant	Capacité	Montant	Capacité	Montant	Capacité	Montant
Brg	Crédits Plan Handicaps rares	Handicaps rares					30	497 552				
Brg	Renforcement du CRA Bourgogne + équipe de proximité	Plan autisme						277 176		67 464		
CAMSP												
69	Renforcement CAMSP 89 + lien avec SESSAD	Plan autisme		36 957								
		Plan autisme						109 898				
71	Renforcement CAMSP/ CMPP 71 + lien avec SESSAD	Plan création places PH				136 761						
		Plan autisme					73 914					
Brg	Renforcement CAMSP + lien avec les SESSAD	Plan autisme								109 898		
SERVICES ENFANCE												
21	SESSAD Aurore ACODEGE (7 Autisme) Dijon en lien avec l'UE maternelle	Plan autisme	7	93 333		186 667						
	SESSAD Papillons blancs de Beaune DI Beaune	Plan création places PH			7	106 000						
	SESSAD UGECAM Autisme Dijon	fonctionnalité sanitaire	20	498 000								
	SESSAD Donois ADDIR TC	redéploiement			12	303 901						
	SESSAD Sapin Bleu Montbard MFB DI	redéploiement			8	90 384						
58	SESSAD Les Vaux d'Yonne Clamecy ADAPEI Autisme	redéploiement	12	282 000								
	SESSAD Les Vaux d'Yonne Clamecy ADAPEI requalification Autisme	redéploiement	3	18 000								
	SESSAD Chrysalde FOL Nevers extension DI par transformation de 2 places IME Gravières	redéploiement			4							
	Unité en maternelle (AAP)	Plan autisme					7	93 333		186 667		
71	SESSAD Paray Pap. Blancs 7 TC 10 DI	Plan création places PH			10	165 030						
	SESSAD de Cruzille Mutualité DI	Plan création places PH			8	132 024						
	SAAIS AAP Voir Ensemble HV	Plan création places PH	13	256 272								
	SESSAD AUTISME AAP PEP 71 Pap. Blancs Beaune	Plan création places PH	20	500 000								
	SESSAD Autun UGECAM Autisme	fonctionnalité sanitaire			20	498 000						
	SESSAD PEP 71 Bresse louchannaise DI	AE 2011 (envel. SAMSAH)			6	99 018						
		Plan création places PH			6	99 018						
	SESSAD Pap. Blancs Autun DI	Plan création places PH			3	49 509						
	SESSAD autisme Pap. blanc Mâcon en lien avec l'UE maternelle	Plan autisme			7	93 333		186 667				
89	SESSAD SI Rémy APF - renforcement en personnel pour dév. SEVA Pro pour l'accueil de 6 jeunes déjà présents au SESSAD (pas d'extension de la capacité)	Plan création places PH				55 081						
		redéploiement				11 550						
	SESSAD multihandicap EPNAK Autisme Vincelle	Plan autisme			2	56 408						
		Plan autisme					8	207 373				
	SESSAD Sens APEIS (transf. 13 pl IME en 20 pl SESSAD DI et 10 pl autisme)	redéploiement			30							
Brg	Projet innovant de service	SESSAD UGECAM BFC Avallon Autisme	redéploiement				20	498 000				
		Unité en maternelle (AAP)	Plan autisme					7	93 333		186 667	
		Plan autisme						8	207 373			
ETABLISSEMENTS ENFANCE												
21	IME La Pyramide Dijon ACODEGE Autisme Dijon	redéploiement	7									
	IME PEP Dijon DI	Plan création places PH	12	289 752								
	IME UGECAM Essey Section Autisme (dont 1 place d'AT)	redéploiement			6	221 451						
	IME Square de Cluny Extension Section autisme SERENATE Papillons Blancs Beaune	marge régionale			5	250 000						
58	IME Varennes Vauzelles FOL CLIS requalification de places DI en Autisme	marge régionale	2	110 939								
		Plan création places PH	1	97 700								
	IME Varennes Vauzelles FOL ULIS requalification de places DI en Autisme	redéploiement					125 930					
		marge régionale			4		42 626					
		Plan autisme					33 400	1				
IME Clamecy ADAPEI requalification de places DI en Autisme	redéploiement					8						
71	IME Orbize St Rémy PEP 71 extension section autisme 6 places	Plan création places PH				6	160 000					
89	IME du Tonnois Requalification de place DI en autisme	Plan autisme			4	111 843						
		Plan autisme					6	168 157				

SERVICES ADULTES

21	SAMSAH CHS Chartreuse Dijon handicap psychique (extension) AAP	AE 2015			6	85 800						
		Plan création places PH			14	94 200						
58	SAMSAH handicap psychique APIAS Nevers (AAP)	Plan création places PH	20	286 000								
71	SAMSAH St Rémy APF HM	Plan création places PH	2	81 412								
	SAMSAH polyvalent Bourbon Lancy en lien avec SSIAD (AAP)	Plan création places PH			10	143 000						
	SSIAD (extension) en lien avec SAMSAH (AAP)	Plan création places PH			2	24 000						
	SAMSAH Généraliste avec H. Psy Bresse louhannaise (par transformation de 10 places de SAVS) (AAP)	Plan création places PH			10	148 919						
	SAMSAH H.psy Mâcon-Cluny-Tournus (AAP)	Plan création places PH			8	114 400						
89	SAMSAH Charles de Foucault Auxerre H.Psy	Plan création places PH			7	100 100						
	SAMSAH Sens APAJH Cérébrolésés (par transformation de 4 places de SAVS)	Plan création places PH			2	28 600						
		Plan création places PH			2	29 919						
	SAMSAH Monéteau APF HM (par transformation de 10 places du SAVS)	Plan création places PH	10	143 000								
	SAMSAH Isle sur Serein (transformation de 4 place du SAVS et création de 3 places) Assoc.	Plan création places PH			7	100 100						
SAMSAH	Plan création places PH					10	143 239					

ETABLISSEMENTS ADULTES

21	FAM Beire le Chatel ACODEGE Retard Mental	redéploiement					12	269 000				
58	AAP Service expérimental de coordination des soins pour PHV accueillis en foyer de vie	Plan création places PH				49 000						
		Plan création places PH				73 500						
	FAM d'Urzy- ADAPEI	redéploiement						4	98 000			
	Médicalisation de 4 places foyer de vie sourds APRIJSO St Amand en Pulsave	AE 2015 Handicaps rares			4	55 000						
71	FAM Charnay les Mâcon KORIAN HM (médicalisation)	Plan création places PH	12	314 569								
	FAM de Simard Pap. Blancs Chalons PHV	Plan création places PH	5	129 146								
	MAS SEVREY	Plan création places PH					44	3 108 258				
		fonibilité sanitaire						16	1 162 000			
89	MAS Courtois sur Yonne APEIS Poly hand.	redéploiement			2							
	FAM Cadet Roussel Auxerre MDR (médicalisation)	Plan création places PH	8	195 194	5	123 306						
	Foyer de Tonnerre CH DI (médicalisation)	Plan création places PH			8	196 000						
	Foyer Brianon s/Armançon Ass. FAH (médicalisation)	Plan création places PH			3	73 500						
	Foyer Les Chênes Bertins à Ste Beate APEIS DI (médicalisation)	Plan création places PH			9	220 500						
redéploiement				5								
Brg	Places de SAMSAH	Plan autisme							921 282			
	accueil de jour FAM/MAS	Plan autisme										
	Projet d'accueil temporaire	Plan autisme					3	110 870		147 713		

Restitution du PRIAC de 2015 à 2019

Programmation des actions selon l'année d'installation prévisionnelle

Année 2015 : Public : Personnes âgées

N° dpt	Structure	Mode de fonctionnement	Public / déficience	Nombre de places	Montant	Année d'autorisation	Notifié Pour
21	EHPAD VITTEAUX	Hébergement Temporaire	PAD	3,00		2015	2015
71	EHPAD MAZILLE	Hébergement Permanent	Alzheimer	12,00	115 200	2009	2010
71	EHPAD MAZILLE	Hébergement Temporaire	Alzheimer	3,00	31 800	2009	2010
71	EHPAD MELLECEY	Hébergement Temporaire	Alzheimer	8,00	84 800	2010	2012
71	EHPAD SAINT ANNE AUTUN	PASA	Alzheimer	0,00	63 798	2012	2013
71	EHPAD SEMUR EN BRIONNAIS	Hébergement Permanent	Alzheimer	2,00		2014	2015
89	EHPAD COULANGES LA VINEUSE	Accueil de Jour	Alzheimer	4,00	43624	2013	2015
89	EHPAD NOYERS S/SEREIN	PASA	Alzheimer	0,00	63 798	2011	2013
Total :				42,00	403 020		

Année 2016 : Public : Personnes âgées

N° dpt	Structure	Mode de fonctionnement	Public / déficience	Nombre de places	Montant	Année d'autorisation	Notifié Pour
21	AJ autonome - Appels à projets	Accueil de Jour	Alzheimer	12,00	130 872	2015	2016
21	EHPAD CHEVIGNY ST SAUVEUR	PASA	Alzheimer	0,00	63 798	2013	2013
21	EHPAD BEAUNE	PASA	Alzheimer	0,00	63 798	2013	2013
58	AJ autonome Appels à projets	Accueil de Jour	Alzheimer	8,00	87248	2015	2016
71	EHPAD CHALON S/SAONE	Accueil de Jour	Alzheimer	2,00	21 812	2016	2016
71	EHPAD BOIS STE MARIE	PASA	Alzheimer	0,00	63 798	2012	2013
71	EHPAD ROMENAY	PASA	Alzheimer	0,00	63 798	2013	2013
71	EHPAD BOURBON LANCY	Accueil de Jour	Alzheimer	2,00	21 812	2016	2016
89	EHPAD LA CHAPELLE SUR OREUSE	Hébergement Permanent	PAD	12,00	115 200	2013	2013
89	EHPAD VERMIGLIO SENS	Hébergement Permanent	PAD	8,00	76 800	2013	2013
89	EHPAD PARON	Hébergement Permanent	PAD	16,00	153600	2013	2013
89	EHPAD ETAIS LA SALVIN	PASA	Alzheimer	0,00	63 798	2012	2013
89	EHPAD PRIEUR JOIGNY	Hébergement Permanent	PAD	9,00	86 400	2013	2013
			Total :	69,00	1 012 734		

Année 2017 : Public : Personnes âgées

N° dpt	Catégorie de structure	Mode de fonctionnement	Public / déficience	Nombre de places	Montant	Année d'autorisation	Notifié Pour
58	EHPAD	PASA	Alzheimer	0,00	63 798	2015	2011
71	EHPAD VERDUN S/DOUBS	Accueil de Jour	Alzheimer	6,00	65 436	2010	2010
71	EHPAD LES IRIS MONTCEAU	Hébergement Permanent	Alzheimer	14,00	134 400	2007	2009
71	EHPAD CH CLUNY	Hébergement Permanent	Alzheimer	11,00	105 600	2010	2010
71	EHPAD CH CLUNY	Hébergement Permanent	Alzheimer	9,00	86 400	2010	2011
71	EHPAD VERDUN S/DOUBS	Hébergement Permanent	Alzheimer	24,00	230 400	2010	2011
71	EHPAD LES IRIS MONTCEAU	Hébergement Permanent	PAD	12,00	115 200	2007	2009
71	EHPAD VERDUN S/DOUBS	Hébergement Permanent	PAD	5,00	48 000	2012	2012
71	EHPAD ROMENAY	Hébergement Permanent	PAD	10,00	96 000	2013	2012
71	EHPAD VERDUN S/DOUBS	Hébergement Temporaire	Alzheimer	4,00	42 400	2010	2010
			Total :	95,00	987 634		

Année 2018 : Public : Personnes âgées

N° dpt	Catégorie de structure	Mode de fonctionnement	Public / déficience	Nombre de places	Montant	Année d'autorisation	Notifié Pour
71	EHPAD ST GERMAIN DU BOIS	Hébergement Permanent	PAD	13,00	124 800	2013	2012
71	EHPAD ST GERMAIN DU PLAIN	Hébergement Permanent	PAD	14,00	134 400	2014	2012
71	EHPAD VARENNES LE GRAND	Hébergement Permanent	PAD	8,00	76 800	2014	2012
			Total :	35,00	336 000		

Arrêté n° 2015-710781329-AF-ARSB/2015/495 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS EJ-710781329

Raison sociale : **CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SEVREY**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu la décision n° 2015-018 portant délégation de signature en date du 12 novembre 2015 ;

Vu la convention de financement n° 2015-071 signée le 10 décembre 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SEVREY** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

• 66 000 euros, à imputer sur le compte 657213411130-STUCT.PRISES EN CHARGE DES ADO.- EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action "**Financement de la MDA**" et de l'année 2015.

Soit un montant total cumulé de 66 000 euros au titre de l'année 2015.

Article 2 :

La CPAM 71 (CRB 6) procédera aux opérations de paiement suivantes :

• 66 000 euros, à imputer sur le compte 657213411130-STUCT.PRISES EN CHARGE DES ADO.- EX COUR, au titre de l'action "Financement de la MDA".

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10/12/2015,
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

Arrêté modificatif n° 2015-X210001475-AF-ARSB/2015/409 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-79068294200012

Raison sociale : **ASSOCIATION DES USAGERS DU GEM DE CHENOVE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu la décision n° 2015-018 portant délégation de signature en date du 12 novembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 18 septembre 2014;

Vu l'avenant tarifaire n°1 signé le 17 juillet 2015 ;

Vu l'avenant tarifaire n°2 signé le 12 novembre 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ASSOCIATION DES USAGERS DU GEM DE CHEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 77 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721342110-GEM - EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action Financement de l'association d'usagers du GEM de CHENOVE et de l'année 2015

- 10 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721342110-GEM - EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015 et pour la création d'une antenne à GENLIS.

Soit un montant total cumulé de 87 000.00 euros au titre de l'année 2015 dont 77 000 euros déjà versés

Article 2 :

L'ARS de Bourgogne (CRB 6) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 77 000.00 euros, à imputer sur le compte 65721342110-GEM - EX COUR, au titre de l'action Financement de l'association d'usagers du GEM de CHENOVE. Cette somme a déjà été versée.

- **10 000.00 euros**, à imputer sur le compte 65721342110-GEM - EX COUR pour la création d'une antenne à GENLIS
Cette somme sera versée en une seule fois.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 17/11/2015,
P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne,

Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

Décision n° DSP 135/2015

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de la croix de l'Orme », sise 4 chemin de Neuilly à AILLANT-SUR-THOLON (89 110), au sein de la nouvelle galerie marchande du centre commercial « Bi 1 » situé à la même adresse.

Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre V du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande, en date du 11 septembre 2015, présentée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de la croix de l'Orme », représentée par Monsieur Stéphane TARDIEUX et Madame Nadège TARDIEUX-DUPUIS, pharmaciens, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 4 chemin de Neuilly à AILLANT-SUR-THOLON (89 110), au sein de la nouvelle galerie marchande du centre commercial « Bi 1 » situé à la même adresse, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 14 septembre 2015 ;

VU l'avis émis par le Préfet, représentant de l'Etat dans le département de l'Yonne, le 05 octobre 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne le 26 octobre 2015 ;

VU la saisine des co-présidents de l'association syndicale des pharmaciens de l'Yonne le 16 septembre 2015 ;

VU l'avis émis par le délégué départemental de l'union nationale des pharmacies de France le 24 septembre 2015 ;

Considérant que l'article L. 5125-14 du code de la santé publique énonce que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...]* », et que Monsieur Stéphane TARDIEUX et Madame Nadège TARDIEUX-DUPUIS sollicitent un transfert au sein de la commune d'Aillant-sur-Tholon où ils sont déjà installés ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *[...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. [...] les transferts d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence [...]* » ;

Considérant que l'emplacement sollicité est distant de quelques mètres de l'emplacement actuel, au sein du même quartier, et qu'ainsi le transfert sera sans conséquence sur l'approvisionnement en médicaments de la population de ce quartier ;

Considérant que le local proposé pour ce transfert répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

DECIDE

Article 1^{er} : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de la croix de l'Orme » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 4 chemin de Neuilly à AILLANT-SUR-THOLON (89 110), au sein de la nouvelle galerie marchande du centre commercial « Bi 1 » situé à la même adresse.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 89 # 000205 et remplace la licence numéro 89 # 000145 délivrée le 14 janvier 1986 par le Préfet de l'Yonne.

Article 3 : la présente autorisation cessera d'être valable si l'officine de pharmacie n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée aux gérants de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie de la croix de l'Orme » et une copie sera adressée :

- Au Préfet de l'Yonne ;
- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;
- Au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
- Aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à Dijon, le **09 DEC. 2015**

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de l'Yonne.

Arrêté modificatif n° 2015-X210000264-AF-ARSB/2015/346 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-33367331700041

Raison sociale : ORS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE (OBSERVATOIRE REGIONAL DE LA SANTE)

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en date du 21 mars 2013 ;

Vu la Décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015, arrêtant la répartition des crédits 2015 du FIR ;

Vu l'avenant tarifaire n°2 au CPOM 2013-2016 ARS-ORS pour 2015 en date du 22 décembre 2014 ;

Vu l'avenant tarifaire n°3 au CPOM 2013-2016 ARS-ORS pour 2015 en date du 25 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-005 attribuant 37 775 euros à l'ORS ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Considérant que les actions, travaux et études de l'ORS répondent aux besoins de l'ARS.

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ORS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE (OBSERVATOIRE REGIONAL DE LA SANTE) au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 275 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133440-EVAL, EXPERT.ETUDE et RECHERCHES-EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre des actions CPOM ORS et de l'année 2015.
- 15 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133440-EVAL, EXPERT.ETUDE et RECHERCHES-EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'exploitation de bases de données pour l'OMEDIT afin d'assurer un suivi qualitatif et quantitatif fiable des utilisations des produits de santé au niveau régional, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 290 000.00 euros au titre de l'année 2015 dans le cadre du CPOM ORS/ARS.

Pour rappel, 37 775.00 euros, ont déjà été imputés sur le compte 6572133440-EVAL, EXPERT.ETUDE et RECHERCHES-EX COUR et la mission Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre des actions suivantes : renforcement des activités du PMSI, exploitation des bases de données au titre de l'OMEDIT, enquête de satisfaction suite à l'action « dépistage en officine dans le 71 » au titre de l'année 2014.

Article 2 :

L'ARS de Bourgogne (CRB 8) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 275 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133440-EVAL, EXPERT.ETUDE et RECHERCHES-EX COUR, au titre de l'action CPOM ORS.

Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois déduction faite des acomptes 2015 déjà versés.

- 15 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133440-EVAL, EXPERT.ETUDE et RECHERCHES-EX COUR, au titre de l'exploitation de bases de données pour l'OMEDIT.

Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois.

Pour rappel, 37 775.00 euros, ont déjà été imputés sur le compte 6572133440-EVAL, EXPERT.ETUDE et RECHERCHES-EX COUR, au titre d'actions de l'année 2014. Le versement de cette subvention ayant eu lieu en mai 2015.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR prévus dans le cadre du CPOM seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572133440-EVAL, EXPERT.ETUDE et RECHERCHES-EX COUR : 22 916 euros

Soit un montant total de 22 916 euros.

Article 4 :

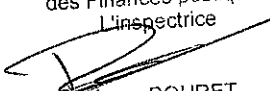
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Contrôle Budgétaire Régional

Visé le 23/10/2015

Pour la Directrice régionale
des Finances publiques
L'inspectrice

Karen BOURET

Le 19/10/2015,

Pour le Directeur Général,



L'adjoite au directeur de la stratégie –
Cheffe du département pilotage, par intérim.

Mme Céline GOUSSARD

Arrêté modificatif n° 2015-X21000932-AF-ARSB/2015/FIR/459 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-77821402300112

Raison sociale : FEDOSAD FEDERATION DIJONNAISE OEUVRES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-X21000932-AF-ARSB/2015/FIR/061 du 15/07/2015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015 à La Fédération Dijonnaise des Œuvres de Soutien à Domicile (FEDOSAD) ;

Vu l'avenant n°3 à la convention pluriannuelle 2012-2015 pour l'installation et le financement d'un dispositif d'intégration MAIA entre La Fédération Dijonnaise des Œuvres de Soutien à Domicile (FEDOSAD) et l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne en date du 15 juillet 2015 ;

Vu la convention concernant l'expérimentation SSIAD renforcé entre La Fédération Dijonnaise des Œuvres de Soutien à Domicile (FEDOSAD) et l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne en cours de signature ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Bourgogne en date du 18 mai 2015 modifiée arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Considérant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire FEDOSAD FEDERATION DIJONNAISE OEUVRES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 90 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213710-PREV.PRISE CHARG PERS -GEES-FIR-EX COUR et la mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie, au titre de l'action "Expérimentation SSIAD renforcé" et de l'année 2015

- 217 003.00 euros, à imputer sur le compte 65721342250-MAIA (CSA hors OGD et FIQCS) - EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action Alzheimer : MAIA agglomération dijonnaise et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 307 003.00 euros au titre de l'année 2015

Article 2 :

L'ARS de Bourgogne (CRB 4) procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 90 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213710-PREV.PRISE CHARG PERS -GEES-FIR-EX COUR, au titre de l'action "Expérimentation SSIAD renforcé"
- Après validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS.

Cette somme sera versée en une fois

- 217 003.00 euros, à imputer sur le compte 65721342250-MAIA (CSA hors OGD et FIQCS) - EX COUR, au titre de l'action « Alzheimer : MAIA agglo dijonnaise »
- Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant:
 - 80% soit 173 602.40 € dans le délai d'un mois dès la signature de l'avenant n°3 à la convention pluriannuelle 2012-2015 pour l'installation et le financement d'un dispositif d'intégration MAIA
 - 20% soit 43 400.60 € le dernier trimestre 2015
- Après validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS conformément à l'échéancier.

Article 3 :

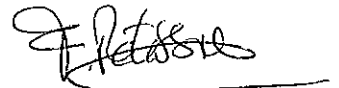
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/12/2015,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
la chef du département Organisation de l'Offre personnes âgées,



Mme Fanny PELISSIER

Arrêté n° DSP 140/2015

Portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 32 rue de la Citadelle à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) entraînant la caducité de la licence n° 101 renumérotée 71#000101

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-7 ;

VU l'arrêté du préfet de Saône-et-Loire du 19 février 1943 octroyant une licence, sous le numéro n°101, autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à Chalon-sur-Saône 28 avenue de Paris ;

VU la décision n° 2015-018 en date du 12 novembre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

VU le courrier en date du 1^{er} décembre 2015 de Monsieur Alain Plantevin, dernier pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 32 rue de la Citadelle à Chalon-sur-Saône déclarant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne qu'il restitue la licence n° 101 de son officine dont la fermeture est intervenue le 30 novembre 2015,

Considérant que l'officine de pharmacie sise 32 rue de la Citadelle à Chalon-sur-Saône, exploitée sous le numéro de licence 101, renumérotée 71#000101, a cessé définitivement son activité le 30 novembre 2015 ;

Considérant que la licence n° 101, renumérotée 71#000101, a été restituée au directeur général de l'agence régionale de santé,

CONSTATE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 32 rue de la Citadelle à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) entraîne la caducité de la licence n° 101 renumérotée 71#000101.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le **10 DEC. 2015**

Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,

Didier JAFFRE

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE-EST – DIJON

ARRETE DU 14 décembre 2015

N° 19-15 portant subdélégation de signature à

Mme BOREL Sylvie, chef du département du budget et des finances

Le directeur interrégional des services pénitentiaires Centre-Est – Dijon

VU l'arrêté préfectoral n°14-50 BAG du 30 juin 2014 portant délégation de signature à M. Pierre DUFLOT, directeur interrégional des services pénitentiaires Centre-Est – Dijon.

VU l'arrêté ministériel 2881967 – 77760 du 20 novembre 2015 portant affectation et mutation de Mme BOREL Sylvie au sein de la direction interrégionale des services pénitentiaires Centre-Est – Dijon en qualité de chef du département budget et finances à compter du 07 décembre 2015

ARRETE

Article 1 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à Mme BOREL Sylvie, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle (hors marchés publics) pour les compétences définies à la sous-section II de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 :

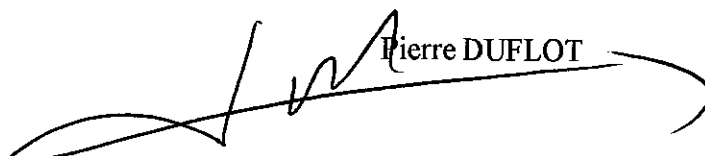
Subdélégation permanente de signature est donnée à Mme BOREL Sylvie, en sa qualité d'ordonnateur secondaire subdélégué pour les compétences définies à la sous-section III de l'arrêté préfectoral susvisé pour le compte de commerce 912.

Article 3 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à Mme BOREL Sylvie, en sa qualité de valideur portail formulaire Chorus pour les actes d'ordonnancement des recettes et des dépenses inscrites au budget des unités opérationnelles des programmes 107 et 912 délégués à la direction interrégionale des services pénitentiaires Centre-Est - Dijon, s'agissant des compétences définies aux sous-sections II et III de l'arrêté préfectoral susvisé.

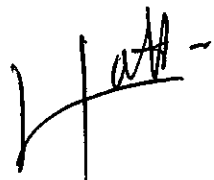
Fait à Dijon , le 14 décembre 2015

Le Directeur Interrégional,


Pierre DUFLOT

SPECIMEN DE SIGNATURE
DU CHEF DU DEPARTEMENT DU BUDGET ET DES FINANCES
DISP CENTRE-EST - DIJON
HABILITE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
(cf arrêté n°19-15 du 14 décembre 2015 portant subdélégation de signature
à Mme BOREL Sylvie, chef du département du budget et des finances)

DISP Centre-Est - Dijon

NOM	SIGNATURE
Mme Borel Sylvie Chef du département du budget et des finances	



PRÉFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE

ARRÊTÉ N° DRAAF 2015-16 PORTANT AGRÉMENT DES INSTALLATIONS DE QUARANTAINE VÉGÉTALE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

**Le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte d'Or
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.250-2, L.251-1 à L.251-4 et R.251-26 à R.251-41,
- Vu l'arrêté du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets,
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié fixant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,
- Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,
- Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 notamment l'article 6 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 14-75 BAG du 10 novembre 2014 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, ingénieur général des eaux, des ponts et des forêts, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne,
- Vu la demande d'agrément du laboratoire SEDIAG SAS en date du 02/06/2015,
- **Considérant** l'avis favorable de l'ANSES sur la demande d'autorisation à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales exprimé le 05/11/2015 suite au complément de dossier fourni en réponse au rapport d'audit 2008/61/CE réalisé le 14/10/2015,
- **Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne,

ARRÊTE

Article 1er

Le laboratoire SEDIAG SAS, sis Technopôle Agro-Environnement RD 31, 21110 Bretenière, dont la personne responsable est M. SAM SEDDAS, le Président, est agréé pour mener des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales pour les types de matériel, y compris les organismes nuisibles dont la liste figure en annexe.

Article 2

L'agrément est valable cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Il appartient au laboratoire SEDIAG SAS de soumettre sa demande de renouvellement d'agrément au moins 6 mois avant la fin de son échéance.

Article 3

Le laboratoire SEDIAG SAS est tenu d'informer la DRAAF Bourgogne de tout projet de modifications apportées aux installations et qui seraient de nature à modifier les termes de cet agrément.

Article 4

L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions de l'agrément ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R.251-28 et R.251-29 du code rural de la Pêche maritime et des articles 2 et 6 de l'arrêté du 10 juin 1998 susvisé.

Article 5

L'agrément peut être révisé dans le cas où des modifications notables sont apportées à l'arrêté du 24 mai 2006, modifié, susvisé ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

Article 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 10/12/2015

Pour le préfet de la région Bourgogne
Préfet de Côte d'Or
et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne



Vincent FAVRICHON

ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que le laboratoire SEDIAG SAS, peut être autorisé à détenir sont les suivants :

Matériel	Acronyme	Autre appellation
Phytoplasmes :		
Ca. <i>Phytoplasma vitis</i> , groupe 16SrV		Flavescence dorée
Virus :		
Beet Necrotic Yellow Vein Virus	BNYVV	virus de la rhizomanie
Tobacco Ringspot Virus	TRSV	
Tomato Ringspot Virus	ToRSV	
Tomato Spotted Wilt Virus	TSWV	virus de la maladie bronzée de la tomate
Citrus Tristeza Virus	CTV	
Cucurbit Vein Yellowing Virus	CVYV	
Cucurbit Yellow Stunting Disorder Virus	CYSDV	
Impatiens Necrotic Spot virus	INSV	
Pepino Mosaic Virus	PepMV	
Plum Pox Virus	PPV	Virus de la sharka
Raspberry Ringspot Virus	RpRSV	
Tobacco rattle virus	TRV	
Tomato Yellow Leaf Curl Virus	TYLCV	
Bactéries :		
<i>Xylella fastidiosa</i>		
<i>Clavibacter michiganensis sepedonicus</i>		
<i>Ralstonia solanacearum</i>		
<i>Erwinia amylovora</i>	Ea	
<i>Erwinia chrysanthemi</i>	Echr	
<i>Xanthomonas campestris diffebachiae</i>	XCD	

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, le laboratoire SEDIAG SAS susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport. Le laboratoire SEDIAG SAS doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel. L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, qu'il ne fait pas l'objet d'étude et qu'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine. La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si le laboratoire SEDIAG SAS souhaite répéter l'opération, il devra être obligatoirement agréé.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
Bureau de l'administration générale

Arrêté préfectoral n° 15-83 BAG
portant suppléance du préfet de la région Bourgogne
pour la période du dimanche 27 décembre 2015
au jeudi 31 décembre 2015 inclus

Le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ; et notamment son article 39,

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or (hors classe),

VU le décret du 10 octobre 2014 nommant M. Jean-Pierre CONDEMINE, préfet de la Nièvre,

VU l'arrêté du 13 juillet 2015 nommant M. Eric PIERRAT, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne par intérim,

Considérant les absences simultanées du préfet de la région Bourgogne et du secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, du 27 décembre 2015 au 31 décembre 2015 inclus,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Pierre CONDEMINE, préfet de la Nièvre, est chargé de la suppléance du préfet de la région Bourgogne, du 27 décembre 2015 au 31 décembre 2015 inclus.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne par intérim et le préfet de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 16 DEC. 2015

Le préfet de la région Bourgogne,


Eric DELZANT